

GUIDE EXPLICATIF POUR LES RIVERAINS

EXPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA PROTECTION DES BERGES

1) OBJECTIF

L'objectif de la réglementation concernant la protection des berges est de rétablir et de maintenir la qualité du milieu aquatique et la qualité de l'eau en renaturalisant les rives dégradées ou artificialisées de tous les lacs et les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Magog.

Le présent document résume de façon non exhaustive les dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral. Il s'adresse à tous les propriétaires ou locataires riverains à un lac ou un cours d'eau.

Ce guide vous permettra de mieux comprendre le règlement de protection des rives et vous accompagnera dans les gestes que vous devrez accomplir pour vous y conformer.



Photo : Julie Morin, MDEP

Les dispositions du règlement de zonage concernant la protection des berges visent à :

- interdire l'entretien de la végétation sur une partie de la rive;
- obliger la mise sur pied d'une bande de protection riveraine.

Note : Ce guide est un outil de vulgarisation du règlement et n'a aucune valeur légale, c'est le règlement en soi qui prime. Des dispositions s'appliquent aussi aux cours d'eau et aux lacs en milieu agricole, mais diffèrent de ce qui est présenté dans le présent document, une section à cet égard est présentée à la fin.

CONTENU

Guide explicatif pour les riverains	1
1) Objectif	1
2) Pourquoi la renaturalisation des rives est-elle importante pour la santé des cours d'eau et des lacs? .	3
3) Le règlement	4
À noter avant de commencer la renaturalisation de votre bande riveraine.....	4
4) Caractérisation de la bande riveraine	7
A) Érosion et stabilité	7
B) Type de milieu	8
C) Les bâtiments ou équipements protégés par droits acquis.....	9
5) L'interdiction de contrôle de la végétation	9
Exceptions.....	10
Les voies d'accès et fenêtre verte.....	13
La renaturalisation de la bande de protection riveraine.....	13
L'abattage d'arbres en rive	14
6) Certificat d'autorisation	15
7) Bande riveraine en milieu agricole.....	16

2) POURQUOI LA RENATURALISATION DES RIVES EST-ELLE IMPORTANTE POUR LA SANTÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS?

Voici les principales raisons pour lesquelles il est important d'établir ou de conserver une bande de protection riveraine :

- pour stabiliser la rive;
- pour limiter le réchauffement de l'eau;
- pour créer une barrière contre les polluants;
- pour la rétention des sédiments;
- pour conserver une biodiversité;
- pour ralentir le processus de vieillissement des lacs et cours d'eau;
- pour agir comme brise-vent;
- pour réguler le cycle hydrologique;

Bref, les bienfaits d'une bande riveraine sont nombreux sur le plan environnemental. Il est aussi important de se rappeler que la végétation fait partie du patrimoine naturel d'une propriété et que celle-ci introduit une diversité d'essences végétales, de formes et de couleurs dans un paysage. Il est même possible que la réalisation d'une bande riveraine contribue à l'augmentation de la valeur d'une propriété.



3) LE RÈGLEMENT

À NOTER AVANT DE COMMENCER LA RENATURALISATION DE VOTRE BANDE RIVERAINE...

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne des hautes eaux se trouve sur votre terrain généralement à l'endroit où l'eau est la plus haute pendant l'année. C'est à partir de cet endroit que toutes les distances relatives au règlement sont calculées. Elle peut être déterminée comme suit :

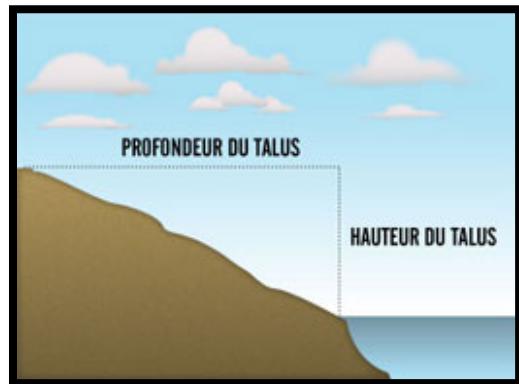
- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à des plantes terrestres;
 - si aucune plante aquatique n'est observée, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;
 - lorsqu'il y a un barrage comme au lac Memphrémagog, au lac Magog et au lac Lovering, à sa cote maximale d'exploitation;
 - au haut de l'ouvrage dans le cas d'un mur de soutènement légalement érigé.

RIVE, BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET BERGE

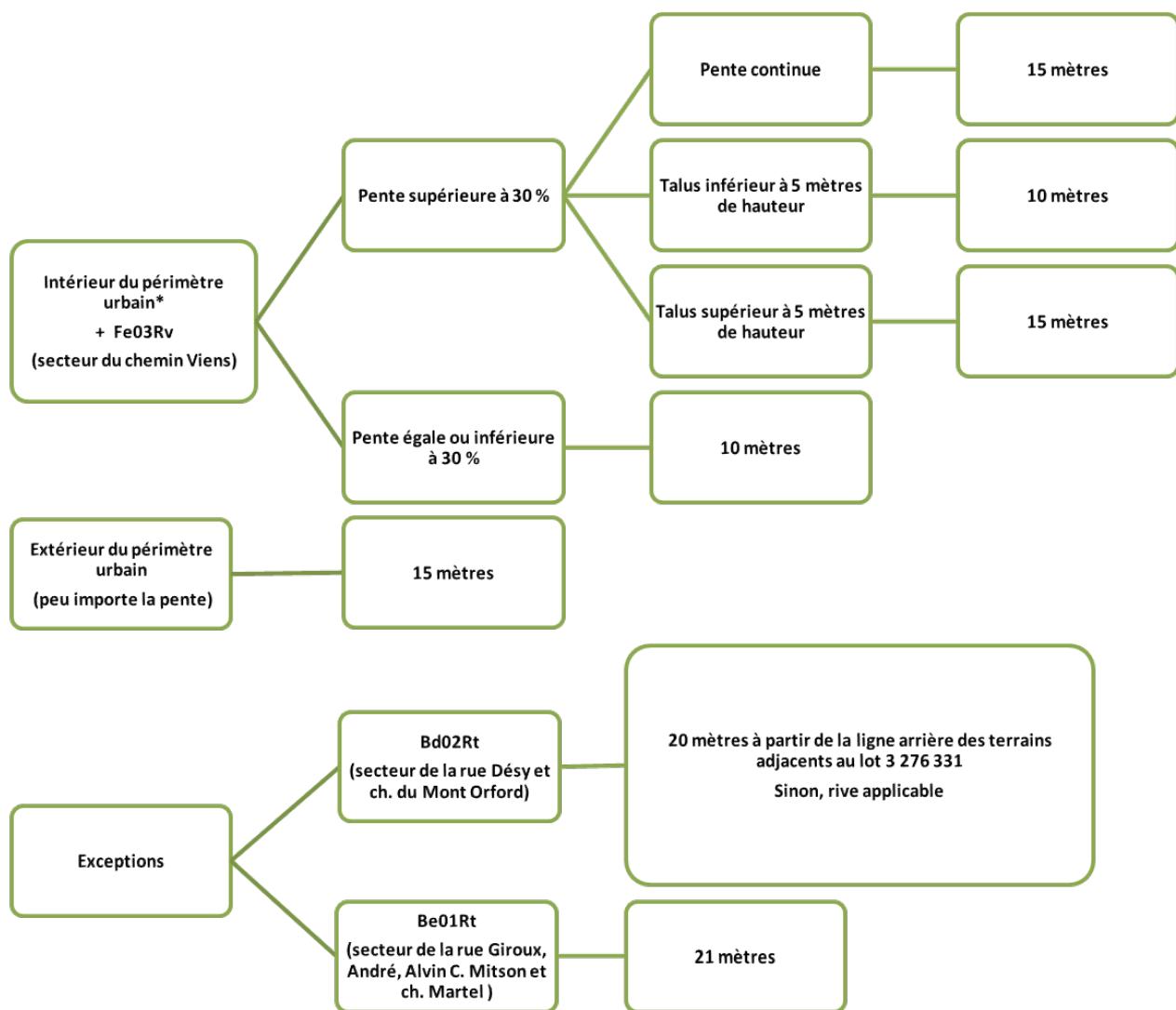
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de **la ligne des hautes eaux**. Elle marque la transition entre le milieu aquatique et le milieu proprement terrestre. C'est d'ailleurs à cet endroit que l'on retrouve le plus grand nombre d'espèces fauniques et floristiques qui interviennent dans le maintien de la qualité de l'eau.

COMMENT CALCULER LA PENTE DE VOTRE RIVE?

Exemple : $3 \text{ m} \times 100$ = 30 % de pente
10 m



COMMENT MESURER LA PROFONDEUR DE VOTRE RIVE?



* Pour savoir en quoi constitue le périmètre urbain, se référer à la zone au contour rouge sur les cartes de zonages incluses dans l'annexe I du *Règlement de zonage 2368-2010* disponible sur le site Internet de la Ville via l'onglet Permis et inspection, puis Règlements d'urbanisme.

Il est interdit d'effectuer tous travaux sur la rive sans certificat d'autorisation

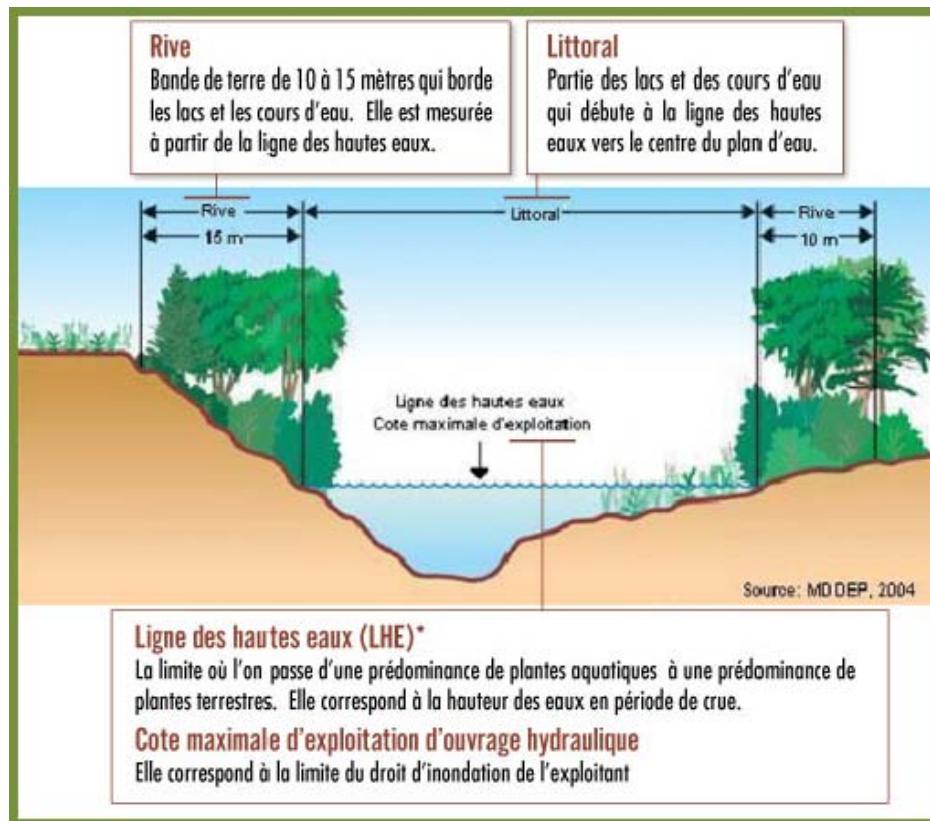
La bande de protection riveraine est une bande d'une distance variable selon la configuration du terrain qui est renaturalisée et qui ralentit le vieillissement du cours d'eau ou du lac en le protégeant de différents facteurs (la profondeur de votre bande de protection riveraine sera précisée plus loin dans le présent document).

La berge est un terme plus global qui signifie la partie de la rive qui est en surplomb du cours d'eau et qui est soit naturelle ou artificielle (enrochement, mur de soutènement, talus naturel, etc.). C'est cette partie qui est le plus souvent victime d'érosion.

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Il est interdit d'effectuer tous travaux sur le littoral sans certificat d'autorisation

SCHÉMA EXPLICATIF DES DIFFÉRENTS TERMES ABORDÉS



4) CARACTÉRISATION DE LA BANDE RIVERAINE

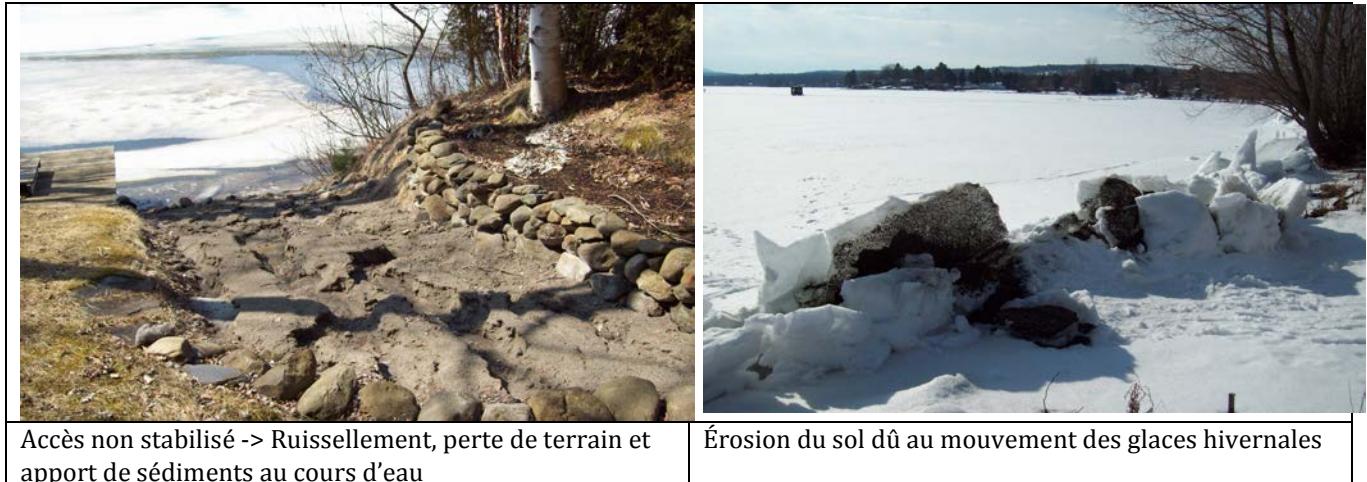
Avant de débuter la renaturalisation de votre bande riveraine, si celle-ci est dénaturalisée, gazonnée ou artificielle, vous devez faire une caractérisation sommaire de celle-ci en déterminant les aspects suivants :

A) ÉROSION ET STABILITÉ

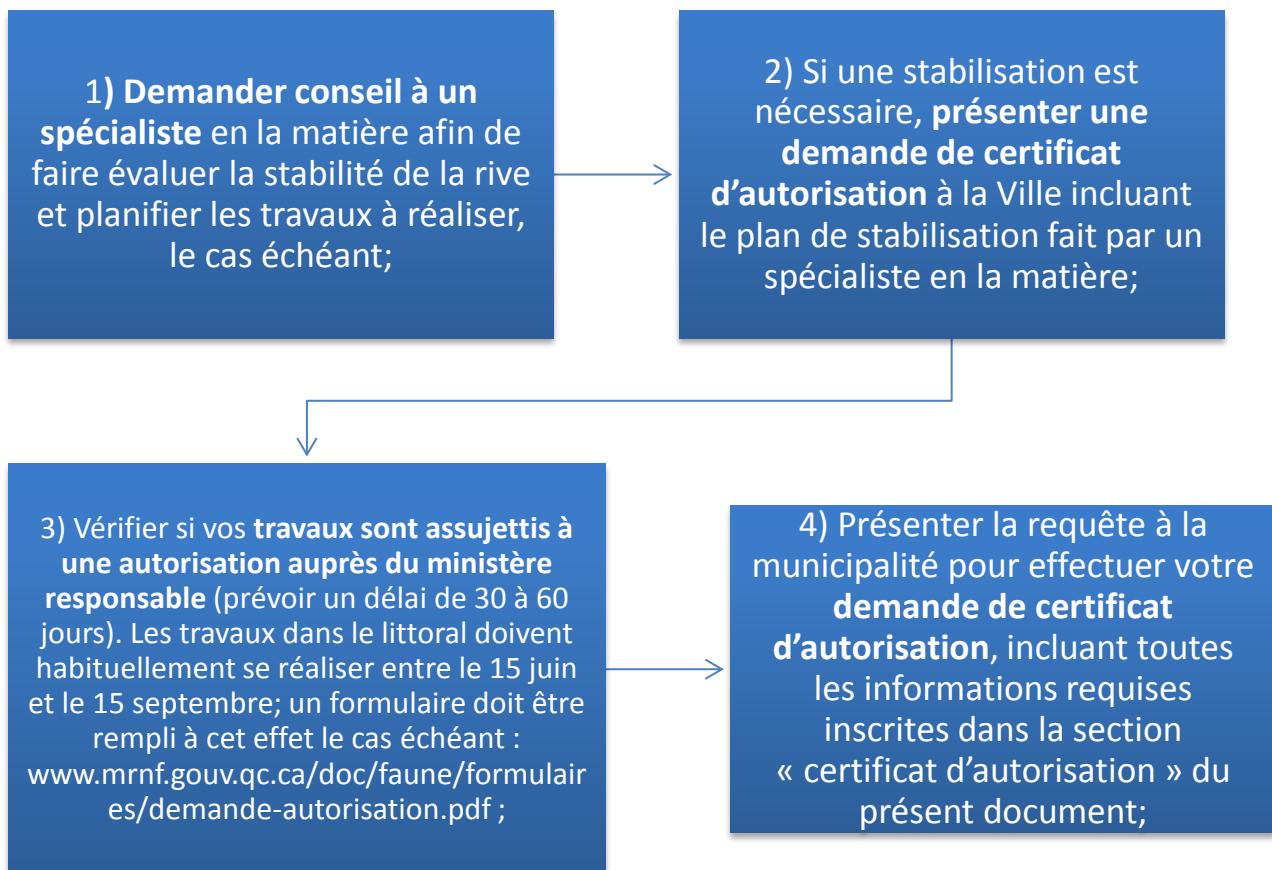
L'érosion des rives est un phénomène naturel qui consiste au détachement de particules de sol de leur point d'origine. En principe, il est naturel et s'effectue par l'action des vagues, des glaces et du vent. Ce phénomène est amplifié par l'activité humaine, la présence d'ouvrages artificiels et l'absence de végétation (herbacées, arbustes, arbres) en rive. Les rives sujettes à l'érosion sont parfois instables et on y observe les phénomènes suivants :

Décrochement du terrain	Déracinement de plantes
Formation d'un bourrelet en haut d'un mur de soutènement	Éboulement de roches
Effondrement d'un mur de pierre	Perte progressive de terrain

Avant d'entreprendre des travaux de plantation, il est recommandé de s'assurer de la stabilité de la rive



VOICI LES ÉTAPES POUR ASSURER LA STABILISATION DE VOTRE RIVE :



B) TYPE DE MILIEU

Connaître la nature et la composition du sol de votre rive permet de choisir les plantes les mieux adaptées à votre terrain lors de la réalisation du plan d'aménagement. Il faut faire la distinction entre un milieu humide, un milieu semi-sec et un milieu sec pour ensuite choisir les plantes appropriées.

Milieu	Caractéristique	Endroit
Humide	L'eau a tendance à s'y accumuler	Souvent en bas d'une pente ou d'une dépression dans le sol
Semi-sec	Transition entre le milieu humide et le milieu sec. Présence de plantes pouvant tolérer des inondations occasionnelles.	Généralement situé dans une pente
Sec	Lieu bien drainé où l'eau ne séjourne pas longtemps. Présence de plantes bien caractéristiques.	Souvent situé en haut d'un talus

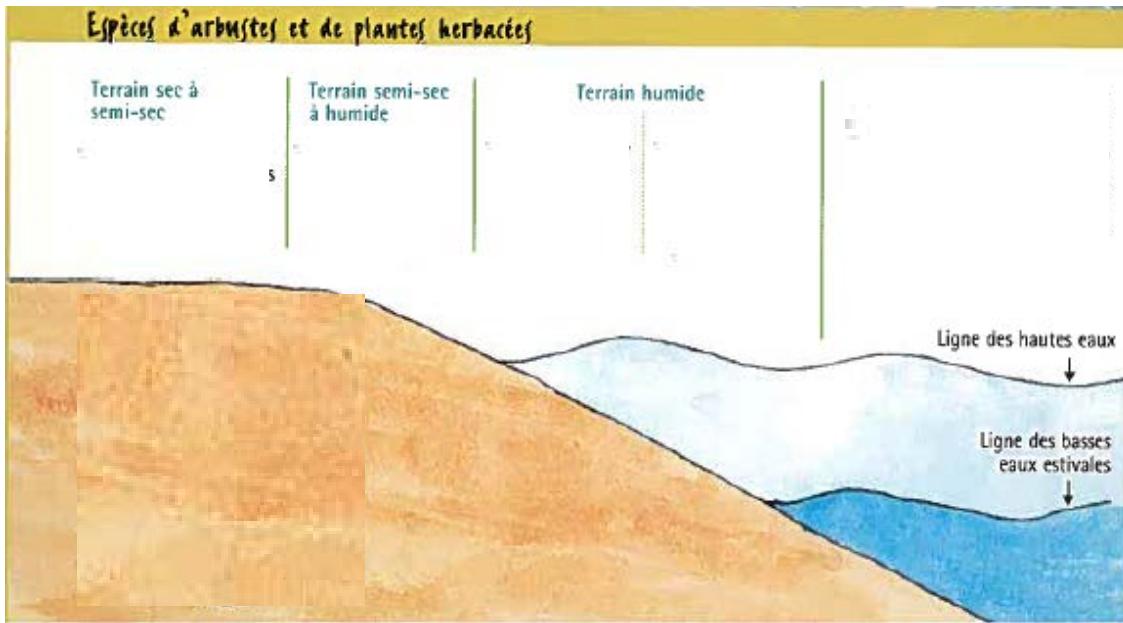


Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François)

C) LES BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Il est important de répertorier les bâtiments et les équipements (piscines, balançoires, patios, trottoirs, foyer, quais, autres) qui sont situés sur la rive et dans le littoral et qui ont été **érigés avant 1982**. Ceux-ci sont potentiellement protégés par droits acquis. Certaines dispositions du règlement sont spécifiques à ceux-ci. Il en est de même pour les bâtiments ou équipements **légalement érigés** sur la rive et dans le littoral au-delà de cette date.

Ceux-ci doivent être localisés sur votre plan particulier de renaturalisation lors de la demande de certificat d'autorisation et une preuve devra être présentée pour démontrer qu'un droit acquis s'applique.

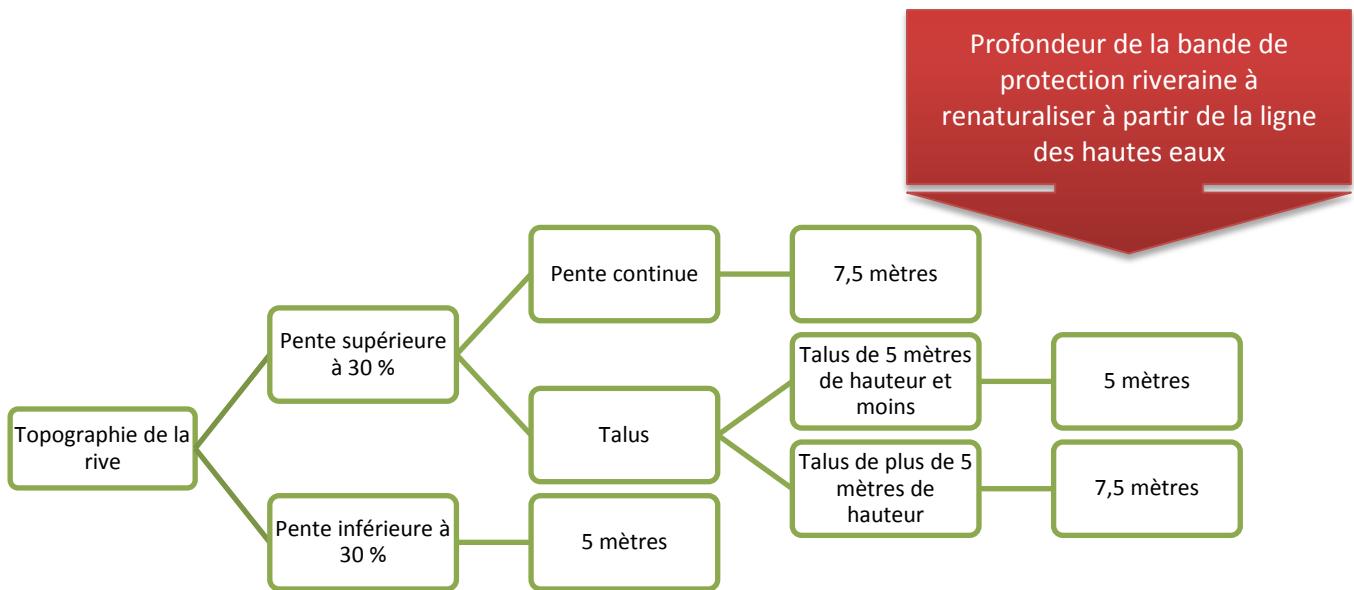


5) L'INTERDICTION DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte du gazon, la taille des arbres et des arbustes ainsi que le débroussaillage sur une profondeur de :

- 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- 7,5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % et continue;

- 7,5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;



IMPORTANT CHANGEMENT EN 2016

Notons que la bande de protection riveraine sera portée à 10 mètres à compter du 30 septembre 2016 uniquement pour les terrains correspondant à l'ensemble de ces caractéristiques :

- situé à l'intérieur d'une bande de 300 mètres autour du lac Memphrémagog (couronne du lac) ;
- non desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- situés en dehors du périmètre d'urbanisation ;
- ayant une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés ;

Pour un terrain ayant un ou des tributaires en plus d'être riverain au lac, le propriétaire doit appliquer la bande de protection supplémentaire entre le 5 et 10 mètres pour le lac et celle de 5 ou 7,5 mètres pour le ou les tributaires.

EXCEPTIONS

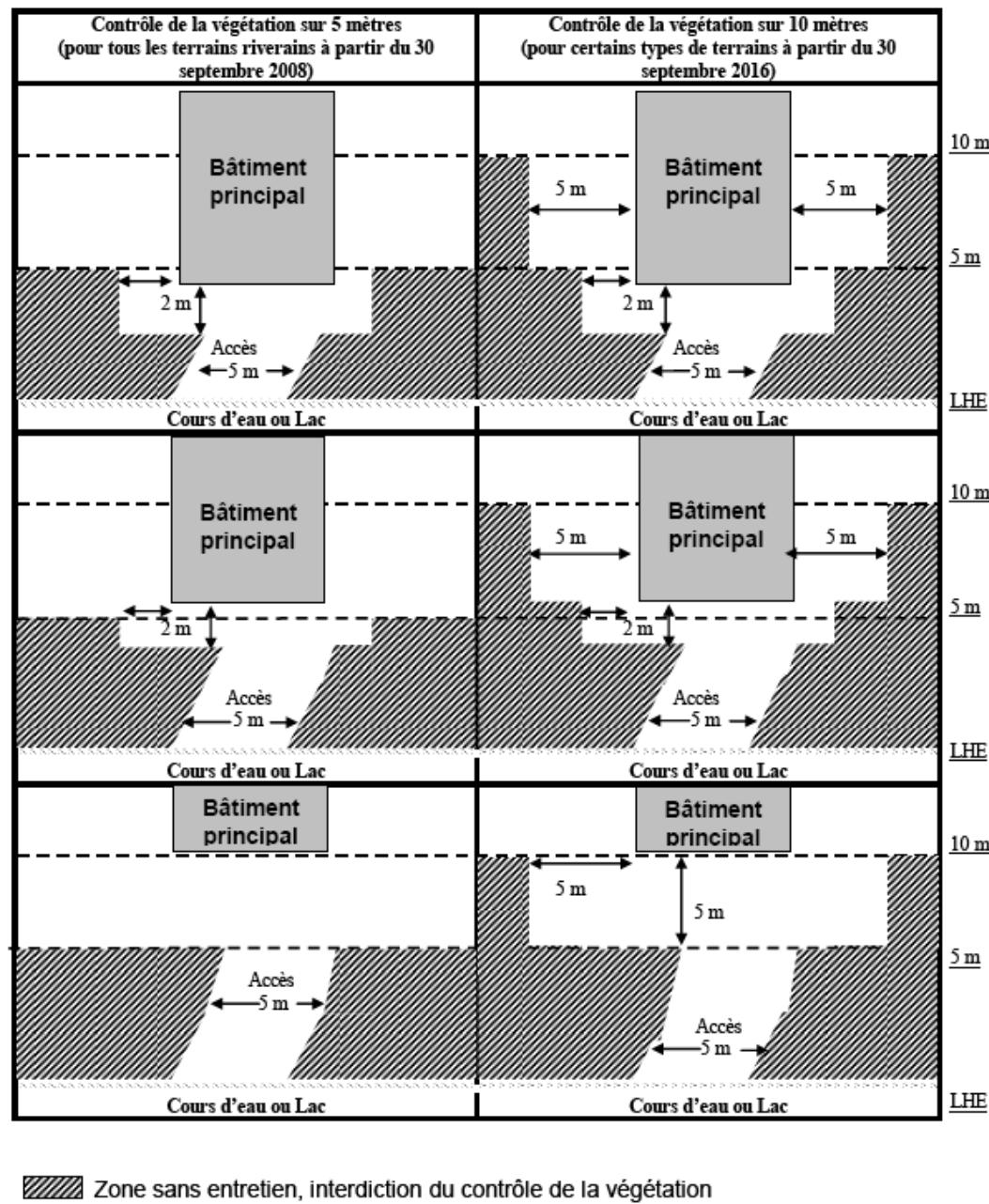
Il est permis de contrôler la végétation **au pourtour des bâtiments** selon certaines conditions :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

Dans la zone de **0 à 5 mètres ou de 0 à 7,5 mètres de la ligne des hautes eaux (LHE)** : l'entretien de la végétation dans une **bande maximale de 2 mètres** au pourtour immédiat d'un **bâtiment protégé par droits acquis**.

Après le 30 septembre 2016, pour les terrains où la bande de protection riveraine sera de 10 mètres, dans la zone de 5 à 10 mètres ou 7,5 à 10 mètres de la LHE : l'entretien de la végétation dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat d'un bâtiment protégé par droits acquis.

Exemple du contrôle de la végétation (pente < 30 %)

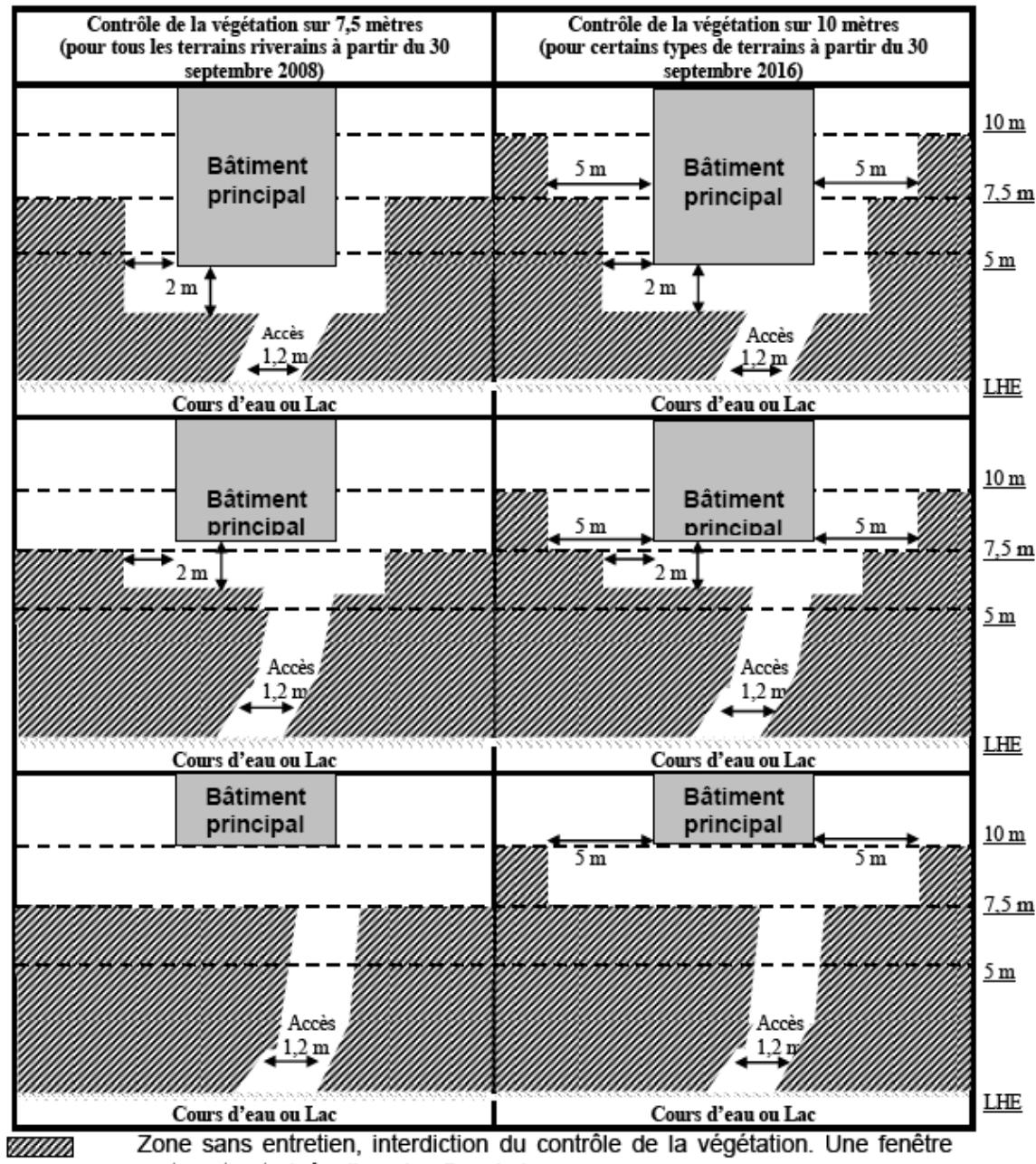


Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

Dans la bande de protection riveraine de **0 à 7,5 mètres de la LHE** : l'entretien de la végétation dans une **bande maximale de 2 mètres** au pourtour immédiat d'un **bâtiment protégé par droits acquis**.

Après le 30 septembre 2016, pour les terrains où la bande de protection riveraine sera de 10 mètres, dans la zone de 5 à 10 mètres ou 7,5 à 10 mètres de la LHE : l'entretien de la végétation dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat d'un bâtiment protégé par droits acquis.

Exemple du contrôle de la végétation (pente > 30 %)



Zone sans entretien, interdiction du contrôle de la végétation. Une fenêtre verte est autorisée d'au plus 5 m de largeur.

Au pourtour des équipements :

L'entretien de la végétation dans une **bande maximale de 1 mètre** au pourtour immédiat des **équipements protégés par droits acquis** ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de 1 mètre pour y accéder.

LES VOIES D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE

Malgré l'interdiction de contrôle de la végétation, une ouverture est permise dans la rive afin d'aménager une voie d'accès au plan d'eau.

Pour les terrains en pente, il est permis de faire l'émondage nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'un maximum de 5 mètres de largeur.

Toutes les voies d'accès et les fenêtres vertes doivent être situées à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain. De plus, les voies d'accès doivent être aménagées **de biais** à la ligne des hautes eaux et avec un matériau qui laisse pénétrer l'eau dans le sol dans le but d'éviter le ruissellement direct vers le plan d'eau.

En aucun temps ces travaux ne réduiront le nombre d'arbres recouvrant le terrain plus bas que celui requis par le règlement (se renseigner auprès d'un inspecteur pour savoir la couverture boisée requise).

Voici un tableau résumé de ce qui est permis en fonction de la pente de la rive et des largeurs de terrain :

Pente de la rive	Largeur du terrain (mesuré sur la LHE)	Nombre d'accès permis	Largeur totale des accès	Fenêtre verte
Inférieure à 30 %	30 mètres et plus	2	5 mètres	Non permise
	Entre 15 et 30 mètres	1	5 mètres	Non permise
	Moins de 15 mètres	1	3 mètres	Non permise
Supérieure à 30 % continue	Peu importe	1	1,2 mètre*	5 mètres

* sentier débusqué où un escalier est permis pour donner accès au plan d'eau

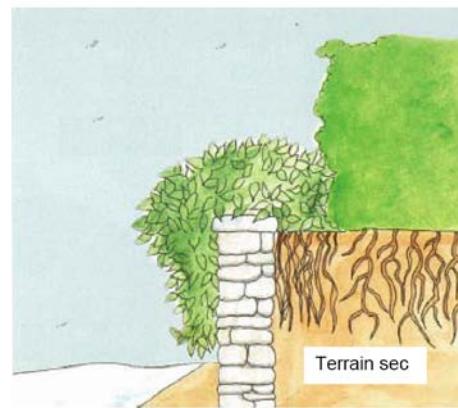
LA RENATURALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Les propriétaires et les occupants d'une berge artificialisée ou dégradée doivent avoir leur rive renaturalisée sur une **distance de 5 mètres** à partir de la ligne des hautes eaux. La bande de protection riveraine devait être complétée au plus tard le **30 septembre 2013**.

Pour les terrains dont la **bande riveraine de 10 mètres est applicable au 30 septembre 2016**, la renaturalisation devra également être complétée pour cette même date.

Ces travaux devront :

- assurer l'implantation des 3 strates de végétation (herbacée-arbustive-arborescente);
- assurer la couverture des murs, murets, empierrement ou toute autre structure artificielle de stabilisation de la rive par de la végétation (tel qu'illustré ci-contre);
- être effectués selon les techniques reconnues (vous



pouvez obtenir gratuitement le guide « Rives et nature » du RAPPEL sur demande);

- être effectués suite à l'émission d'un certificat d'autorisation délivré gratuitement par la Ville;
- être effectués en prenant les mesures nécessaires pour contrôler les apports de sédiments dans les plans d'eau lors de la plantation.

De plus, suite à la renaturalisation effectuée, tout entretien dans la zone de 5 ou 10 mètres à partir de la LHE sera interdit. Par conséquent, il est toléré d'effectuer un entretien minimal les premières années pour la survie de la plantation.

L'ABATTAGE D'ARBRES EN RIVE

Aucun abattage ou émondage d'arbre en rive ne peut être réalisé sans certificat d'autorisation. L'abattage d'arbre est interdit en tout temps, sauf :

- lorsque l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, menace des biens ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- pour les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et élévateurs à bateau;
- pour les travaux de réparation et de démolition des ouvrages existants;
- pour les exutoires de réseaux de drainage souterrain, ainsi que les exutoires des eaux de drainage de surface;
- pour l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante;
- pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une fenêtre verte selon les normes énumérées précédemment;
- pour les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des bornes sèches, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts;
- pour les puits individuels lorsqu'aucun autre endroit ne le permet;
- pour l'aménagement de traverses de cours d'eau.

Pour tous ces travaux ou ouvrages nécessitant l'abattage ou l'émondage d'un arbre, un certificat d'autorisation doit être demandé à la Ville.

Renseignez-vous auprès d'un inspecteur pour obtenir l'information relative au pourcentage de couverture boisé demandé et au reboisement requis lors d'abattage d'arbres.

6) CERTIFICAT D'AUTORISATION

Afin de vous assurer que votre projet de renaturalisation est conforme au règlement, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Ville, qui est gratuit, avant d'entreprendre ces travaux.

Pour faire une demande de certificat d'autorisation, vous devez déterminer chacun des aspects abordés dans ce guide et produire un plan particulier de renaturalisation à l'échelle selon un calendrier de réalisation sur lequel vous noterez les éléments suivants :

- l'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- une procuration, dans le cas où le propriétaire confie le projet à un tiers;
- numéro de lot du terrain;
- la limite et les dimensions du terrain (particulièrement en bordure de l'eau) ainsi que la ligne de rue ou chemin;
- la localisation de tous les cours d'eau incluant la ligne des hautes eaux, les milieux humides et les boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrain contigus;
- le profil du terrain et le pourcentage de la pente (inférieur ou supérieur à 30 %) avant et après les travaux;
- la présence d'un mur de soutènement, d'un enrochement ou d'une structure artificielle;
- la présence d'érosion (rive stable ou instable);
- l'emplacement des bâtiments principaux et secondaires (maison, garage, boat-house, etc.) incluant ceux à proximité sur les lots contigus;
- l'emplacement des équipements dans la rive (foyer, remise, cabanon, piscine, spa, ensemble de patio, balançoire, pavillon, quai, dalle de béton, etc.);
- l'emplacement et la description des travaux à réaliser;
- l'emplacement et la description des mesures de protection contre l'érosion à installer;
- la localisation et le nom latin des espèces herbacées, arbustives et arborescentes **indigènes du Québec**, à planter en fonction de la nature du sol (plusieurs outils sont disponibles à cet effet sur le site Internet de la Ville);
- la largeur de la rive applicable et la largeur de la plantation (5 m, 7,5 m, 10 m);
- l'emplacement et la largeur des voies d'accès;



- le calendrier de réalisation du projet;
- des photos, le certificat de localisation ou tout autre document jugé pertinent à la compréhension de la demande.

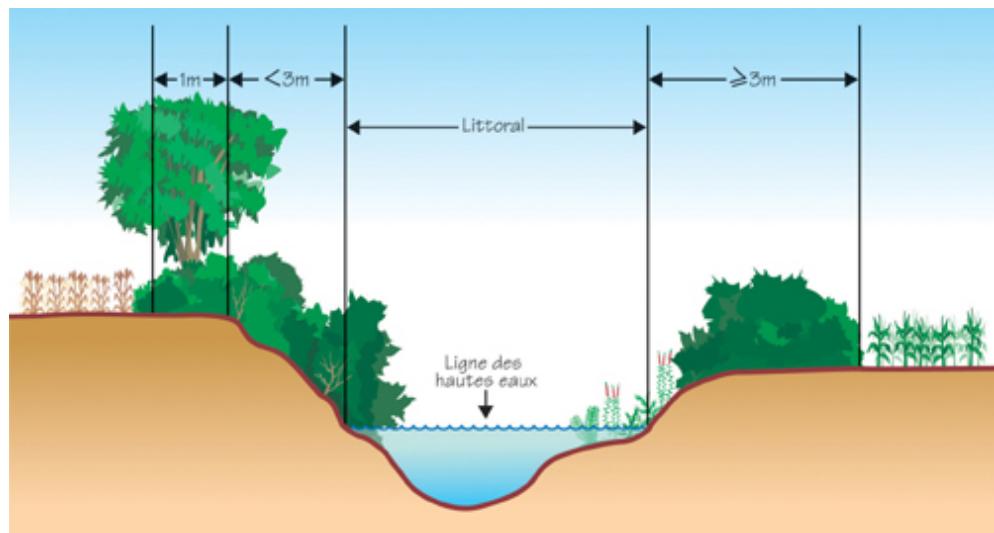
Note : Vous pouvez également réaliser votre plan particulier de renaturalisation directement sur une photocopie de votre certificat de localisation.

Si la renaturalisation de votre rive exige d'abord des travaux de stabilisation, le demandeur doit fournir un rapport préparé par un spécialiste en la matière, spécifiant clairement la méthode de stabilisation retenue qui favorise la stabilisation la plus naturelle possible selon les conditions des lieux. Pour plus de détails, se référer à la section précédente concernant l'érosion.

Il est également possible de se procurer un formulaire de demande de certificat d'autorisation via le site Internet www.ville.magog.qc.ca sous la section environnement.

7) BANDE RIVERAINE EN MILIEU AGRICOLE

Aux endroits où il y a de la culture du sol, une bande minimale de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit être laissée dans son état naturel. Dans le cas où il y a un talus et que celui-ci se termine à moins de trois mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit se terminer à un minimum de 1 mètre après le haut du talus.



N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations au 819-843-7106.

Merci de votre implication à la préservation de la qualité de l'environnement!

ANNEXE I – Exemple de plan particulier de renaturalisation

Demande de certificat d'autorisation	
<p>Madame Marguerite Latulippe 2965 chemin des Lilas, Magog, J1X 3W4</p> <p>Chemin des Lilas</p> <p>Bâtement</p> <p>Champ d'épuration</p> <p>Balancoire</p> <p>Zone avec entretien permis</p> <p>Accès de biais 5 m</p> <p>Cours d'eau</p>	<p>Légende</p> <p>Strate arborescente</p> <ul style="list-style-type: none"> Arbre (peuplier baumier) Aulne rugueux <p>Strate arbustive</p> <ul style="list-style-type: none"> Cornouiller stolonifère Myrique Baumier Potentille frutescente Spirée à larges feuilles Rosier brillant <p>Strate herbacée</p> <ul style="list-style-type: none"> Iris versicolor <p>Profil de la rive</p> <p>2,5m</p> <p>10 m</p> <p>Pente en % = $\frac{2,5 \times 100}{10} = 25\%$</p> <p>Votre plan de renaturalisation doit contenir les éléments suivants:</p> <p>Nom, prénom du demandeur: Adresse du propriétaire: Identification cadastrale Identification des limites du terrain Localisation du ou des cours d'eau, boisés Localisation de la ligne des hautes eaux Projection au sol des bâtiments et des équipements Profil et pente de la rive Localisation des accès Localisation et identification des espèces végétales utilisées</p> <p>Limite de la ligne des hautes eaux</p>